



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Classification des établissements du second degré

Question écrite n° 19693

Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la classification des établissements du second degré. L'attribution des moyens alloués à un établissement, et par conséquent le nombre de classes ouvertes chaque année, est corrélé à la catégorie dans laquelle il se trouve. Ainsi, on considérera qu'un collège de catégorie 3 peut accueillir 30 élèves par classes alors qu'un collège de catégorie 2 n'en accueillera que 28 ou 29. Dans les faits, l'application ferme de cette méthode de calcul entraîne parfois des décisions ne correspondant aux spécificités de certains collèges. C'est le cas pour le collège Cousteau de Rognac qui, compte tenu de son classement dans la catégorie 3 et de l'anticipation de trois élèves de quatrième en moins pour la rentrée 2019, se voit privé d'une classe de quatrième pour la rentrée prochaine, portant le nombre d'élèves par classe de 26 à 30. Cette fermeture est contestée par les acteurs du territoire à plusieurs égards. Tout d'abord, les indicateurs sociaux et scolaires inhérents à ce collège sont comparables à des collèges classés dans des catégories inférieures ce qui suscite une incompréhension quant à l'attribution des catégories. Ajouté à cela le fait que bon nombre de classes du collège ne peuvent accueillir 30 personnes, 8 salles font en effet moins de 45 m² et 8 autres moins de 38 m². Les difficultés logistiques et éducatives qu'engendrerait l'augmentation du nombre d'élèves par classe dans ce collège sont d'autant plus importantes que le taux de réussite des élèves est actuellement comparable à celui de collèges classés en REP. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement prévoit pour permettre une certaine flexibilité à la DSDEN dans la répartition des ETPT ou la révision anticipée des catégories des établissements afin que l'attribution des moyens corresponde aux spécificités des établissements.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités géographiques et sociales. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs issus de données de l'INSEE reflétant des préoccupations qualitatives : maintien du service public dans les zones rurales, respect des caractéristiques du réseau scolaire académique et volonté de favoriser la réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Ce dernier indicateur combine notamment le pourcentage de professions et catégories sociales défavorisées et le pourcentage de chômeurs. La répartition des moyens par établissement et leur catégorisation relèvent des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. S'agissant de l'académie d'Aix-Marseille, la classification des collèges a été présentée au comité technique académique en janvier 2016, après avoir fait l'objet d'un large dialogue social. Sur la base des indicateurs utilisés au plan national pour la classification des collèges en éducation prioritaire (taux de professions et catégories socioprofessionnelles défavorisées, taux de boursiers, taux de retard en 6ème et taux d'élèves résidant en zones urbaines sensibles (ZUS)), 5 catégories de collèges ont été définies : les premiers classés en REP+, puis en REP, les derniers classés en catégorie 3, regroupant ceux disposant des

indicateurs théoriques les plus favorables à la réussite scolaire des élèves. Au regard de ces indicateurs, le collège Jacques-Yves Cousteau de Rognac, a été classé dans cette dernière catégorie. Le modèle de calcul des dotations horaires, harmonisé au niveau académique, permet d'attribuer à chaque collège une dotation de base calculée sur un nombre moyen d'élèves par classe, lequel évolue en fonction des 5 groupes précités. Une enveloppe d'autonomie complète cette dotation afin d'accompagner la politique des établissements. Cette classification, ainsi que le modèle d'attribution, constituent des outils d'aide à la décision. Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône a toute latitude pour ajuster les dotations des différents collèges. Ce cadre de répartition, qui relève des seules autorités académiques, assure à chaque collège des moyens suffisants pour accueillir les élèves dans des conditions d'enseignement satisfaisantes. Enfin, à signaler qu'à la rentrée 2019, une classe de 4ème supplémentaire ouvre au collège de Rognac.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Zulesi](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19693

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 septembre 2019

Question publiée au JO le : [21 mai 2019](#), page 4601

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2019](#), page 9611